

ARRÊTÉ

810.61.1

relatif aux conditions d'exploitation et de financement des Unités d'accueil temporaire (AUAT)

du 5 juin 2000

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal){A}

vu l'article 7, chiffre 7 de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins{B}

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté fixe les conditions d'exploitation et de financement des Unités d'accueil temporaire (ci-après : les UAT) inscrites dans le cadre des programmes dévolus aux structures intermédiaires favorisant le maintien à domicile.

Art. 2 Définition de l'UAT

¹ L'UAT est une structure de prise en charge pour personnes âgées dépendantes et pour handicapés vivant à domicile, sise dans un établissement médico-social ou une division pour malades chroniques d'un hôpital ou d'un centre de traitement et de réadaptation (ci-après : les établissements), reconnu d'intérêt public et admis par l'Etat (le Service de la santé publique, ci-après : le SSP) à participer au programme UAT.

² La liste des UAT figure à l'annexe I du présent arrêté, dont elle fait partie intégrante. Elle peut être modifiée en tout temps par le SSP.

Art. 3 Prestations de l'UAT

¹ Les prestations dispensées en UAT sont de nature ambulatoire et ne s'apparentent pas à un hébergement de courte ou de longue durée. L'accueil temporaire est limité à une durée maximale de 48 heures consécutives.

² Les prestations comprennent, selon les besoins, un repas, un lit, des soins ou un temps d'animation et ceci pendant la journée, pour une nuit ou au cours d'un week-end.

Art. 4 Coordination avec les services de soins à domicile

¹ Pour les personnes préalablement suivies à domicile avant leur admission en UAT, l'établissement doit s'assurer de la coordination des soins avec le service concerné.

Art. 5 Financement des prestations de soins

¹ Le tarif des soins est fixé par convention entre les assureurs-maladie et les établissements, en coordination avec les services d'aide et de soins à domicile reconnus. A défaut de convention, le tarif cantonal s'applique.

Art. 6 Financement des autres prestations

¹ Les autres prestations sont financées par un subventionnement fédéral et cantonal ainsi que par les personnes accueillies, sous réserve de l'alinéa 3.

² Les modalités de financement de la subvention font l'objet d'une directive édictée par le SSP qui figure à l'annexe II du présent arrêté, dont elle fait partie intégrante.

³ La participation des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de l'aide sociale vaudoise, ainsi que la participation de ces régimes sociaux, font l'objet d'une convention entre l'Etat - Département de la santé et de l'action sociale - et les établissements ou les organisations qui les représentent. A défaut, le Conseil d'Etat fixe ces participations par voie d'arrêté.

Art. 7 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2000.